

COMITE GENERAL DE GESTION

POUR LE STATUT SOCIAL DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Créé par la loi du 30 décembre 1992

Place Jean Jacobs, 6
1000 Bruxelles
Tél.: 02 546 43 40
Fax : 02 511 21 53

CGG AVIS 2009/08

Bruxelles, le 19 novembre 2009

AVIS 2009/08

Avant-projet de loi-programme – Décembre 2009

A la demande de Madame Sabine Laruelle, Ministre des P.M.E., des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique scientifique et conformément à l'article 109, §2, de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, le Comité général de gestion a émis l'avis ci-après sur l'avant-projet de loi-programme.

L'avant-projet de loi-programme prévoit une série de dispositions concernant le statut social des indépendants :

- Le Fonds pour le bien-être des indépendants;
- La Commission des dispenses de cotisations sociales;
- Les sanctions administratives en cas de travail au noir comme indépendant;
- La cotisation annuelle à charge de certains organismes et
- Le financement du Fonds amiante.

1. Le Fonds pour le bien-être des indépendants

L'avant-projet de loi-programme prévoit que les produits financiers du Fonds pour le bien-être sont transférés à la gestion globale du statut social des indépendants à partir du 31 décembre 2009.

Il modifie également la dénomination du Fonds en néerlandais. Celui-ci est rebaptisé "Fonds voor het Welzijn der zelfstandigen".

Le Comité émet un avis positif sur ces mesures.

2. La Commission des dispenses de cotisations sociales

L'avant-projet de loi-programme modifie l'article 17 de l'Arrêté royal n° 38 de manière à :

- préciser d'une part, que la charge de la preuve repose sur la personne qui demande une dispense de cotisations, et d'autre part, que les ressources et les charges à examiner pour apprécier l'état de besoin du demandeur s'étendent à l'ensemble du ménage et
- permettre aux caisses d'assurances sociales de filtrer les demandes qui ne peuvent pas être prises en considération ou qui sont réputées ne pas avoir été introduites (par exemple, en cas de renvoi du formulaire A hors délai ou

en cas de demandes introduites par des indépendants à titre complémentaires).

L'avant-projet de loi apporte également des petites modifications techniques à l'article 22 de l'Arrêté royal n° 38.

Le Rapport provisoire du Comité à la Ministre des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique scientifique sur l'aide aux indépendants en difficultés du 29 septembre 2009 prévoit que :

- le fait de préciser que ce sont les revenus du ménage qui doivent être pris en considération par la Commission permet de clarifier le critère d'appréciation relatif aux revenus,
- le fait de préciser que la charge de la preuve repose sur le demandeur permettrait à la Commission de refuser l'octroi de dispenses lorsque le demandeur ne prouve pas son état de besoin et partant, une meilleure motivation des décisions de la Commission et
- le fait de permettre aux caisses de filtrer les demandes sans objet ou irrecevables engendrerait un gain de temps et d'efficacité.

Les mesures reprises dans l'avant-projet de loi-programme répondent aux demandes faites par le Comité général de gestion dans son Rapport provisoire sur l'aide aux indépendants en difficultés. Il émet dès lors un avis positif sur ces mesures.

Le Comité s'interroge cependant sur les possibilités de recours qui pourraient être offertes aux personnes dont la demande de dispense a été "filtrée".

3. Les sanctions administratives en cas de travail au noir comme indépendant

L'avant-projet de loi-programme tend à lutter contre le travail au noir comme indépendant, notamment en prévoyant des sanctions administratives.

Le délai d'affiliation à une caisse d'assurances sociales est actuellement de 90 jours (article 9 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n°38). Une personne qui exerce une activité indépendante sans être affiliée peut dès lors toujours prétendre, en cas de contrôle, qu'elle vient de débiter son activité indépendante.

Afin de remédier à cela, l'avant-projet de loi-programme supprime ce délai en précisant dans l'arrêté royal n° 38 même, que l'indépendant est tenu de s'affilier au plus tard le jour où débute son activité professionnelle indépendante. L'arrêté royal du 19 décembre 1967 devra également être modifié en ce sens.

Parallèlement à cela, l'avant-projet de loi prévoit une série de sanctions en cas de travail au noir comme indépendant. Sont ainsi sanctionnés d'une amende administrative allant de 500 € à 2.000 € :

- la personne qui a exercé ou exerce une activité indépendante (principale ou accessoire) sans être affiliée à une caisse alors qu'elle est tenue de le faire,
- l'indépendant qui exerce une autre activité professionnelle indépendante que celle communiquée à la Banque carrefour des entreprises et qui n'a pas été sanctionné pour ce motif et
- l'indépendant dont les revenus professionnels ont été revus à la hausse suite à la constatation d'une fraude fiscale¹.

¹ Aucune des 2 dernières sanctions ne sera appliquée pour les indépendants qui perçoivent des revenus de remplacement et qui à la suite des faits précités perdent temporairement le droit à ce revenu de remplacement ou qui subissent pour ce motif une autre sanction administrative ou pénale

Le titulaire de la fonction de management de l'INASTI visé à l'article 21, §5 de l'arrêté royal n°38 ou son délégué est compétent pour infliger ces sanctions. Un recours devant le tribunal du travail est prévu. Les caisses sont quant à elles chargées de recouvrer les amendes (qu'elles doivent reverser à l'INASTI; ces montants sont destinés à la gestion financière globale du statut social des indépendants).

Le montant de l'amende peut, en cas de circonstances atténuantes, être réduit jusqu'à 40% du montant minimum de l'amende. Dans certaines circonstances, un sursis à l'exécution du paiement peut être accordé.

L'avant-projet de loi prévoit également une responsabilité solidaire de la personne morale dans laquelle l'indépendant sanctionné est associé ou mandataire et la possibilité de recouvrer les amendes au moyen de la contrainte.

Les guichets d'entreprise ont un devoir d'information concernant les conséquences d'une affiliation tardive, d'une activité indépendante non signalée ainsi que de la responsabilité solidaire des personnes morales.

Cette mesure doit être mise en parallèle avec celles visant à sanctionner les fonctionnaires et les salariés qui exercent simultanément une activité non déclarée de quelque nature que ce soit.

Le Comité émet un avis positif sur ces mesures qui visent à lutter contre la fraude sociale.

Il estime cependant que de telles mesures doivent être accompagnées:

- de la possibilité pour les caisses d'assurances sociales d'imputer les frais de dossier aux indépendants redevables de ces amendes administratives,
- de règles d'affectation des paiements et
- de la suppression du droit qu'ont les indépendants débutants à un report de paiement pour les deux premiers trimestres d'assujettissement et ce, afin d'éviter toute confusion dans leur chef.

4. La cotisation annuelle à charge de certains organismes

Dans le cadre des efforts budgétaires imposés par la crise économique actuelle, le taux de la cotisation à charge de certains organismes dans lesquels siègent un ou plusieurs mandataires publics est portée de 20 à 23%.

Le Comité émet un avis positif sur cette mesure.

5. Le financement du Fonds amiante

Actuellement, le financement du Fonds amiante à charge du statut social des travailleurs indépendants doit être déterminé chaque année en fonction du nombre de travailleurs indépendants victimes d'asbestose pris en charge par le Fonds amiante, sans quoi le montant attribué sera le même qu'en 2007, à savoir 750.000 euros.

D'après les renseignements du Fonds des Maladies professionnelles (FMP) :

- les dépenses pour l'indemnisation de l'asbestose en faveur des indépendants se sont élevées à 2.923 € en 2008 et
- il devrait y avoir une dizaine de cas en 2010.

Le montant de 750.000 EUR dépasse donc de loin les besoins du FMP pour couvrir l'indemnisation des travailleurs indépendants victimes d'asbestose pris en charge par le Fonds amiante.

Dès lors, en attendant de disposer de données plus précises quant au nombre de travailleurs indépendants concernés et conformément à la proposition du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants émise dans son rapport 2009/002 du 29 septembre 2009, le projet de loi fixe le financement à charge de l'INASTI pour 2010 à un montant de 100.000 EUR comme en 2008 et 2009.

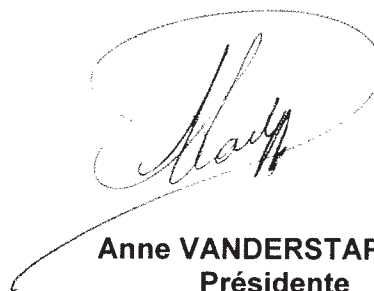
En fonction des besoins du Fonds, ce montant pourra être majoré jusqu'à un maximum de 250.000 EUR, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

Le Comité se réjouit de cette mesure qui est conforme à son rapport 2009/02 du 29 septembre 2009. Il émet un avis positif.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 19 novembre 2009 :



Muriel GALERIN
Secrétaire



Anne VANDERSTAPPEN,
Présidente